

**SYNDICAT MIXTE DU PLAN D'EAU
DES VALLEES DE L'AILETTE
ET DE LA BIEVRE
02860 CHAMOUILLE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA BASE DE LOISIRS AXO'PLAGE**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La base de loisirs Axo'plage située à Monampeuil est la propriété privée du Département de l'Aisne. Cette propriété est gérée actuellement par un établissement public à caractère administratif dit "Syndicat Mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre" représentant direct du Conseil Général en la personne de son Président.

ARTICLE 2 :

L'accès à la base de loisirs Axo'plage et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des visiteurs et utilisateurs au présent règlement.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des clubs, comités d'entreprise, associations, ou autres qui seraient contraires à celles du présent règlement ne pourraient recevoir application sur la base.

ARTICLE 3 :

L'accès à la base de loisirs Axo'plage est formellement interdit à toute personne en état flagrant d'ivresse et de malpropreté, aux mendiants et aux vagabonds.

Les promeneurs doivent avoir une mise décente et une tenue correcte.

Le Syndicat Mixte invite les visiteurs à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du parc.

ARTICLE 4 :

L'accès à la base de loisirs Axo'plage est soumis à perception d'un droit d'entrée révisé annuellement.

L'utilisation de certaines installations et équipement est soumise à perception d'un droit révisé annuellement.

ARTICLE 5 :

Il est défendu au personnel du Syndicat de recevoir des gratifications des usagers de la base de loisirs.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

Les aires de jeux sont sous la responsabilité des parents et des responsables de groupes.

ARTICLE 7 :

En dehors des voies d'accès aux équipements, aux parkings obligatoires, toute circulation automobile et motocycliste est formellement interdite, notamment sur la plage et les espaces verts, sauf et exceptionnellement aux véhicules officiels ou justifiant d'une nécessité absolue de service. L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit à l'intérieur de la base.

L'accès des vélos à l'intérieur de la base est interdit. Seuls les enfants de moins de 7 ans sont autorisés à circuler dans le parc à vélo, sous la seule responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent.

L'accès est autorisé sur les chemins en dehors de l'espace naturel.

ARTICLE 8 :

L'utilisation d'appareils de radio, magnétophones et autres appareils sonores est interdite à l'intérieur de tout le périmètre de la base sans autorisation expresse du Syndicat.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de la base de loisirs des animaux quelconques, sauf autorisation expresse écrite de la Direction. **Cette interdiction vaut également pour les chiens.**

ARTICLE 10 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte de la base et sur le parking.

Les usagers veilleront à laisser les lieux de pique-nique très propres, et les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet **et en respectant le tri sélectif. Les barbecues sont admis dans l'enceinte de la base de loisirs uniquement sur l'une des trois zones prévues à cet effet. Les utilisateurs de barbecue devront respecter les consignes de sécurité et jeter les cendres, dans les bacs récupérateurs prévus à cet effet.**

ARTICLE 11 :

Il est interdit de faire du feu, et ceci dans toute l'enceinte de la base de loisirs sans autorisation expresse de la Direction.

ARTICLE 12 :

La végétation doit être strictement respectée ; les usagers ne marcheront pas sur les talus, dans les zones plantées, et en particulier dans les zones **naturelles** protégées par des clôtures afin de ne pas abîmer les plantations en cours de croissance.

De même, il est défendu de cueillir des fleurs, de ramasser ou cueillir les pommes (en dehors des opérations de cueillette organisées par le Syndicat) de couper des branches, de démolir les encadrements des berges et talus, d'endommager ou franchir les clôtures.

Dans l'Espace Naturel Protégé, il est interdit de pénétrer dans les pâtures et de nourrir les animaux.

ARTICLE 13 :

Il est défendu de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grillages de clôture, bancs, édifices, monuments ainsi que les arbres et sur tout ouvrage dépendant de la base de loisirs.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, tracts, prospectus, même manuscrits.

ARTICLE 14 :

Tous jets d'objets dans le lac, les bassins, affluents, baignade, fossés est formellement interdit, en particulier pierres et détritiques.

Dans un souci de propreté générale de la base de loisirs, les papiers, emballages et déchets divers doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet. **Les visiteurs sont invités à respecter le tri sélectif sur l'ensemble du site d'Axo'Plage.**

ARTICLE 15 :

Le camping de toute nature est formellement prohibé en dehors des terrains spécialement aménagés à cet effet sauf dérogation expresse et écrite de la Direction pour des accueils ou manifestations ponctuels.

ARTICLE 16 :

La baignade est strictement réglementée : elle n'est autorisée qu'à l'intérieur du périmètre surveillé et matérialisé par des bouées. La baignade est strictement interdite en dehors des périodes de surveillance.

ARTICLE 17 :

Sauf autorisation spéciale, écrite de la Direction, sont interdits :

- l'offre gratuite ou louage de service au public,
- la vente à la sauvette, les quêtes pour quelque œuvre que soit,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 18 :

Le Syndicat Mixte ne pourra être tenu pour responsable des vols qui pourraient survenir dans les véhicules garés sur le parking, ainsi que dans l'enceinte du parc d'Axo'Plage.

TITRE II- Baignade - Plaine de Jeux

ARTICLE 1 :

L'accès à la plage sera refusé à toute personne :

- se présentant en état d'ébriété, dans une tenue incorrecte ou encore dont le Syndicat, les maîtres-nageurs ou les usagers auront déjà eu à se plaindre,
- accompagnée d'animaux,
- aux enfants de moins de 10 ans se présentant non accompagnés.
- **aux canoës, kayaks, aux paddles...**

ARTICLE 2 :

L'introduction d'alcool dans le périmètre de la plage est interdite **ainsi que sur le site.**

L'introduction d'appareils de radio, magnétophones et d'autres appareils sonores est interdite.

ARTICLE 3 :

La baignade n'est autorisée que pendant les heures de surveillance indiquées sur le panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les attitudes et la tenue des usagers doivent satisfaire à la bienséance et la décence, ceci dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de cracher sur les plages.

L'accès à la baignade est interdit à toute personne atteinte d'affection cutanée, de verrues plantaires ou porteuse de pansement.

Il est interdit de se savonner sur les plages et les bassins de baignade.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit :

- de se pousser ou de se jeter à l'eau,
- d'apporter des récipients ou des objets en verre,
- de manger sur le bord de l'eau,
- de jeter des papiers, emballages vides, sur la plage, dans l'eau ou dans les fossés,
- de simuler une noyade,
- de faire du feu.

En outre, il est également interdit :

- de toucher aux différents engins de sauvetage ou de nettoyage,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs sans y avoir été invité.
- **de prospecter avec un détecteur de métaux sur la plage et dans le parc.**

ARTICLE 7 :

En cas d'accident, les usagers feront immédiatement appel aux maîtres-nageurs-sauveteurs qui prendront les dispositions nécessaires.

Le Syndicat ne sera pas responsable des accidents survenus par suite d'un manquement aux dispositions du présent règlement.

TITRE III – PECHE et CHASSE.

ARTICLE 1 :

La pêche et la chasse ne sont pas autorisée dans l'enceinte de la base de loisirs.

TITRE IV - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est affiché

- dans les bureaux du Syndicat et au point d'accueil de la base **de loisirs**,
- dans les points de restauration dans l'enceinte du parc,
- au poste de secours de la base et dans le local technique.
- **sur le site internet du Syndicat Mixte : www.ailette.org**

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 2 :

La direction de la base de loisirs, les maîtres-nageurs-sauveteurs, le personnel du Syndicat dans son ensemble, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur de la base de loisirs.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées et si elles se rapportent à des faits relativement récents.